



Arrêt

n° 198 979 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bété et de confession catholique. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant les inscriptions à l'Université de Yaoundé II Soa en 2012, vous rencontrez votre petit ami [E. M.]. À l'Université, votre compagnon travaillait dans la police du campus. Il intégrait les groupes de délinquants pour démanteler leurs réseaux. Durant l'année 2015, vers le mois d'avril—mai, vous constatez que votre petit ami part régulièrement en voyage dans le Nord du Cameroun. D'abord inquiète qu'il n'aille voir une autre femme dans le Nord, il vous explique fin de l'année 2015 qu'il avait trouvé un travail là-bas qui consistait à infiltrer la population et les policiers. Vous vous dites que son engagement est à encourager parce qu'il sert son pays, même si vous n'aimez pas le fait qu'il mette sa vie en péril. En décembre 2015, [E. M.] part à nouveau dans le Nord et il vous appelle à plus reprises avec des numéros inconnus afin de vous dire de ne pas vous inquiéter et qu'il va revenir.

Le 10 février 2016, vous êtes arrêtée au campus universitaire et emmenée au Commissariat de Sao. Sur place, les policiers vous expliquent qu'ils veulent savoir où se trouve [E. M.]. Le lendemain, [E. M.] vous appelle. Vous décrochez et les policiers vous demandent de savoir où [E. M.] se trouve. Ayant des remords de le trahir parce que vous l'aimez, vous lui dites dans votre langue maternelle de ne pas venir et que les policiers vous détiennent. Les policiers ayant compris ce que vous lui dites, vous êtes battue et traitée de complice. Vous êtes ensuite emmenée à la police judiciaire d'Elig-Essono. Sur place, on vous explique qu'[E. M.] avait été envoyé dans le Nord pour faire un rapport au Gouvernement de la situation mais qu'il s'était en réalité rattaché au camps adverse et que les informations qu'il récoltait sur la police, il les transmettait à Boko Haram. Le 15 février 2016, vous êtes libérée sous conditions de dire à la police tout ce qu'[E. M.] vous dit quand il téléphone, de relever les numéros inconnus qui vous contactent et de tout faire pour soit savoir où il se trouve, soit le faire venir vous voir et prévenir la police de sa venue.

Le 14 mai 2016, vous êtes à nouveau arrêtée par le police au Campus et emmenée à Elig-Essono. Quelques jours auparavant, [E. M.] vous avait contacté et vous avait dit qu'en réalité, ce sont les policiers qui fomentent un coup d'état et qui collaborent avec Boko Haram. Les policiers vous reprochent d'avoir été en contact avec [E. M.] et de ne pas en avoir fait rapport. Les policiers vous relâchent le 19 mai 2016 à la condition que vous fassiez tout pour savoir où [E. M.] se trouve et de ne pas quitter la ville. Vous n'avez plus de contact avec [E. M.] et vous décidez de couper les ponts avec lui.

Le 4 octobre 2016, alors que vous êtes chez Mama Nadège à Yaoundé, vous recevez un coup de fil de votre mère qui vous explique que les policiers d'Ebolowa vous recherchent. Elle vous demande d'aller à la Police judiciaire d'Elig-Essono pour expliquer que vous n'aviez pas quitté la ville mais que vous étiez juste chez votre tante Mama Nadège, ce que vous faites. Sur place, les policiers vous expliquent qu'ils ont des preuves que vous êtes la complice d'[E. M.]. Vous êtes détenue et grâce à votre oncle, vous parvenez à vous évader le 18 octobre 2016. Vous quittez le Cameroun le 23 octobre 2016 au moyen de faux documents et vous arrivez en Belgique le 24 octobre 2016. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 8 novembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'identité, la copie de la carte d'étudiant d'[E. M.] de l'année 2011-2012, un certificat médical du 29/09/2017 et un print-screen de la page publique de votre compte facebook.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Cameroun, vous dites craindre d'être arrêtée, maltraitée, emprisonnée voire tuée par la police camerounaise parce que vous êtes considérée comme une complice d'[E. M.] (cf. audition du 21/09/2017, p. 11 et 26).

Premièrement, le Commissariat général relève que vous basez l'ensemble de vos craintes sur les activités de votre petit ami de l'époque, [E. M.] qui, selon sa version, travaillerait pour le gouvernement camerounais et qui, selon la version des policiers qui vous ont arrêtés, travaillerait pour Boko Haram (cf. audition du 21/09/2017, p. 14).

Tout d'abord, le Commissariat général constate votre manque de proactivité dans la recherche des véritables activités de votre petit ami au Cameroun, ce qui entame déjà la crédibilité à accorder à vos propos. Ni au Cameroun avant vos arrestations, ni entre celles-ci, ni même après voire depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez cherché à savoir exactement quelles étaient les activités de votre petit ami dans le Nord et les réelles raisons pour lesquelles ce dernier était recherché par la police, ni où il se rendait. En effet, lors de ses premiers voyages vers le Nord milieu de l'année 2015, vous dites que vous n'aviez pas d'informations précises, que vous lui demandiez ce qu'il y faisait et qu'il vous rassurait simplement en disant qu'il n'y avait pas une autre femme mais qu'on lui avait proposé là-bas un petit boulot (cf. audition du 21/09/2017, p. 19). A la question de savoir si, au départ, vous avez cherché à savoir qui l'engageait et quelle était sa mission dans le Nord, vous répondez que vous pensiez juste qu'il vous trompait mais que vous vouliez savoir et que ce n'est que fin 2015 après une crise de jalousie, qu'il vous a expliqué qu'il devait sonder la population et les policiers (cf. audition du 21/09/2017, p. 20). L'Officier de protection vous demandant alors si vous avez cherché à en savoir plus à ce moment-là sur ses activités, vous répondez par la négative, en disant que vous vous disiez que s'il voulait aider son pays, c'était une bonne idée bien que vous ne sachiez pas vraiment de quoi il était question mais que vous n'avez pas creusé plus parce que vous aviez l'assurance que ce n'était pas pour une autre femme (cf. audition du 21/09/2017, p. 20). De la même façon, vous dites ne plus avoir eu de contacts avec [E. M.] depuis le mois de mai 2016, ne pas avoir cherché à avoir de ses nouvelles et ne pas savoir qui disait la vérité, [E. M.] ou les policiers (cf. audition du 21/09/2017, p. 18). A la question de savoir si vous avez cherché à savoir qui disait la vérité, vous dites ne pas pouvoir prendre position et que les seules personnes qui auraient pu vous donner des détails, c'était les deux camps et qu'on ne vous donnait pas de détails. L'Officier de protection vous demandant si vous avez cherché à savoir par d'autres biais, maintenant que vous êtes en sécurité en Belgique, vous répondez que vous n'avez pas cherché à savoir et que votre oncle ne vous en parle pas au téléphone. Interrogée sur les autres moyens que vous pourriez utiliser pour obtenir des informations, vous expliquez que peut-être sur internet il y a des nouvelles sur le Cameroun mais que vous n'avez pas contacté des gens (cf. audition du 21/09/2017, p. 18 et 19).

Etant donné que les activités supposées d'[E. M.] dans le Nord sont à la base de vos problèmes, le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous n'avez pas cherché activement à savoir quelles étaient exactement ses activités ni ce qu'il était devenu aujourd'hui.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'[E. M.] est votre ami sur le réseau social facebook et que vous avez, en audition, aussi bien confirmé l'identité de votre profil ainsi que l'identité du sien (cf. audition du 21/09/2017, p. 24 et 25 et Farde Informations sur la pays, pièce n° 1). Or, il ressort de son profil sur facebook que celui-ci travaille dans le domaine médical et, surtout, qu'il ne connaît pas de problèmes au Cameroun au vu des photos qu'il poste régulièrement sur ce réseau social concernant son travail ou ses moments de loisirs. Le fait que vous disiez ne plus utiliser votre profil facebook depuis octobre 2015 (cf. audition du 21/09/2017, p. 25 et 26 et Farde Document, pièce n° 4) n'énerve en rien le constat qui précède. Le Commissariat général considère dès lors qu'il n'est pas crédible que vous ayez connu et connaissiez en cas de retour au Cameroun des problèmes avec les autorités si lui-même, qui serait, selon vos déclarations, à la source de vos ennuis, n'en connaît pas.

Deuxièmement, les faits de persécution que vous dites avoir subi, à savoir trois détentions, ne peuvent être tenus pour établis. En effet, les propos vagues et laconiques que vous donnez de vos détentions empêchent le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, quant à la première détention, qui a duré cinq jours, lorsqu'il vous est demandé quels souvenirs vous en avez, vous dites que le policier vous battait avec des ceinturons avec des trous dedans, que les policiers vous traitaient de criminelle et qu'ils vous interrogeaient sur le fait de savoir si un enfant né de parents criminels méritait de vivre (cf. audition du 21/09/2017, p. 23). L'Officier de protection vous demandant si vous avez d'autres souvenirs, des événements particuliers qui se seraient déroulés durant cette première détention, vous répondez que la poubelle dégageait des odeurs (cf. audition du 21/09/2017, p. 24).

Ensuite, invitée à parler spontanément de votre seconde détention, d'une durée de cinq jours, vous répondez qu'on ne vous interrogeait que la nuit (cf. audition du 21/09/2017, p. ; 23). A la question de savoir si des choses vous ont marquées durant cette deuxième détention, vous répondez « à part les tortures, on te tape sur la pointe des pieds, on te tape ici, les méchancetés » (vos mots, cf. audition du 21/09/2017, p. 23), sans en dire plus.

L'Officier de protection vous demandant d'en dire davantage, vous répondez qu'ils étaient méchants et violents, même verbalement, sans avoir rien d'autre à ajouter sur cette détention (cf. audition du 21/09/2017, p. 23).

Enfin, invitée à parler spontanément de votre troisième détention, d'une durée de deux semaines, vous répondez que vous étiez torturée, insultée, que c'était horrible et qu'on vous frappait (cf. audition du 21/09/2017, p. 21), sans donner de plus amples détails. Interrogée sur des souvenirs particuliers que vous auriez de cette troisième détention, vous répondez qu'une fois, votre tante avait été chassée des lieux et était frustrée et qu'un jour, un policier avait dit à votre oncle qu'il ne vous donnerait pas la nourriture mais qu'il la donnerait à son chien (cf. audition du 21/09/2017, p. 22). L'Officier de protection vous demandant si vous pouvez dire d'autres choses au sujet de cette détention, vous répondez que vous vous souvenez de l'état des toilettes, que vous deviez prendre de l'eau du puit et que l'eau de ce puit était sale et que c'était horrible pour une femme (cf. Ibid).

Considérant qu'il s'agissait pour vous de vos premières et uniques détentions de votre vie, que vous avez été détenue à trois reprises pour des périodes allant de 5 jours à deux semaines, et que ces détentions ont eu lieu au même endroit, à Elig-Essono (du 11 au 15 février 2016, du 14 au 19 mai 2016 et du 4 octobre au 18 octobre 2016), le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous ne sachiez vous montrer plus spontanée et précise lorsque vous êtes invitée à parler de ces détentions. Aussi, le Commissariat ne peut pas croire que vous ne puissiez pas donner des différences entre ces trois détentions, alors que la question vous a été posée à deux reprises (cf. audition du 21/09/2017, p. 24). Au vu de ce qui précède, le Commissariat ne peut croire en la réalité des persécutions que vous avez invoquée, à savoir vos trois détentions.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'identité, la copie de la carte d'étudiant d'[E. M.] de l'année 2011-2012 ainsi qu'un certificat médical.

Quant à la copie de votre carte d'identité (cf. Farde Document, pièce n° 1), cette dernière tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Quant à la copie de la carte d'étudiant d'[E. M.] (cf. Farde Document, pièce n° 2), cette dernière tend à attester que ce dernier était inscrit à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II durant l'année académique 2011-2012, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Quant au certificat médical (cf. Farde Document, pièce n° 3), ce dernier fait mention de traces cicatricielles sur votre cuisse, votre jambe et votre bras ainsi que d'une fissure dentaire. Le certificat mentionne également que vous avez des douleurs intermittentes au genoux et que vous dites avoir des douleurs abdominales à la suite d'une fausse couche. Cependant, rien ne permet d'établir les circonstances exactes dans lesquelles ces cicatrices seraient apparues et ce document ne peut, dès lors pas renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 21/09/2017, p. 11, 25 et 26).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/1 à 48/3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme* », « *la violation du principe de bonne administration* » ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause leur crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à justifier les invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante et à minimiser la portée des lacunes dénoncées en fournissant des explications factuelles. Elle conteste encore la fiabilité des conclusions tirées par la partie défenderesse à partir d'un profil Facebook et produit à l'appui de ses arguments la copie d'un relevé de notes de E. M. en faculté de sciences économiques et non de médecine.

2.4. Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme* », « *la violation du principe de bonne administration* » ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.5. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : « 3. *Nouvelles pièces* :

1. *Relevé de notes de Mr [E. M.] confirmant les études de sciences économiques et de gestion*
2. « *on ne plaisante pas au Cameroun : 3 lycéens en prison pour une blague par SMS* »
3. *Cameroun : un responsable de la police soupçonné de collaborer avec Boko Haram* »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur le caractère inconsistant et invraisemblable de ses propos. Elle souligne encore que le récit de la requérante est peu compatible avec le contenu des publications de EM sur la page publique de son profil Facebook. Enfin, elle expose pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de justifier une analyse différente.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les poursuites dont elle dit être victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante portent en effet sur les éléments centraux de son récit, en particulier les activités séditieuses attribuées à son ex-compagnon, activités qu'elle présente comme étant à l'origine des poursuites qu'elle déclare redouter et le sort actuel réservé à ce dernier. Le Conseil observe en outre que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester la réalité des poursuites qu'elle dit fuir ou des accusations portées contre son compagnon. Il estime dans ces circonstances que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante ne permettaient pas d'établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des poursuites alléguées ni aucun élément de nature à compléter les lacunes relevées dans son récit. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives de la requérante mais se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par l'argumentation développée dans le recours au sujet du profil Facebook de l'ancien compagnon de la requérante. S'il estime, certes, qu'il convient de faire preuve d'une prudence particulière avant de reconnaître une quelconque force probante aux indications recueillies sur des réseaux sociaux, il observe qu'en l'espèce, la requérante a reconnu que son ancien compagnon est bien l'auteur du profil cité dans l'acte attaqué et il estime que la partie défenderesse a légitimement pu déduire des mentions qui y sont publiées que la vie publique actuelle de ce dernier paraît peu compatible avec le récit de la requérante. La partie requérante n'a pu à cet égard fournir aucune explication convaincante. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Les relevés de note de E. M. joints au recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Ces relevés de note, qui visent l'année 2009, ne fournissent en effet aucune indication sur les faits que la requérante dit avoir vécus en 2015.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE